

• **ARTICLE 230 - PRINCIPE**

230-1 - Généralités

Nul ne peut participer à une rencontre officielle organisée par la F.F.R., la L.N.R. ou un Comité territorial s'il n'est titulaire d'une carte de qualification en cours de validité.

230-2 - Limitation du nombre de matches durant une même période de 48 heures

Le (la) titulaire d'une carte de qualification en cours de validité ne peut participer en qualité de joueur(se), à plus d'une rencontre officielle organisée par la F.F.R., la L.N.R. ou un Comité territorial durant une même période de 48 heures.

Pour l'application de la disposition ci-dessus, la participation à une rencontre est définie comme l'entrée effective sur le terrain du joueur ou de la joueuse concerné(e), que ce soit en qualité de titulaire, de remplaçant définitif ou de remplaçant temporaire.

230-3 - Dérogations s'appliquant uniquement aux joueurs âgés de plus de 19 ans

- **Secteur professionnel** - La disposition prévue à l'article **743** des Règlements Généraux de la L.N.R. prévoit qu'**aucun joueur licencié dans un club membre de la L.N.R. ne pourra participer à deux matches à moins de 72 heures d'intervalle.**
- **Secteur amateur** - Un joueur ayant participé à la rencontre de lever de rideau de l'équipe réserve de son association durant **une seule des deux** mi-temps au maximum (quel que soit le temps de jeu effectué par ce joueur au cours de cette mi-temps), peut participer à la rencontre de l'équipe « UNE » senior de son association en qualité de remplaçant uniquement et sous réserve qu'une feuille de mouvements - table de marque - (sauf en Nationale B) ait été tenue réglementairement durant la rencontre de l'équipe réserve.

En phase finale, cette dérogation ne s'applique que si les deux associations en présence ont leurs deux équipes (Réserves et équipe « UNE » senior) qualifiées et sont opposées sur un même terrain, et ce, dans l'ordre suivant : match de lever de rideau = équipe II A contre équipe II B puis match = équipe I A contre équipe I B.

IMPORTANT : cette dérogation ne s'applique en aucun cas aux joueurs dont l'équipe réserve est responsable d'un arrêt de match (article 451).

230-4 – Sanctions

La participation d'un joueur ou d'une joueuse à une rencontre en violation **des dispositions des articles 230-1 et 230-2 susvisés** entraînera match perdu **par disqualification** pour l'équipe **fautive**. Cette participation sera susceptible d'entraîner en outre des sanctions **à l'encontre du** joueur ou **de** la joueuse concerné(e) **ainsi que des** dirigeants responsables de l'association **concernée, par application du Règlement Disciplinaire de la F.F.R. (et de la L.N.R., le cas échéant).**

• **ARTICLE 231 - DEFINITION DE LA CARTE DE QUALIFICATION**

La carte de qualification est le document délivré par la F.F.R., ou **par** un organisme habilité par cette dernière, et **qui justifie** de la capacité **de** son titulaire à participer, au sein d'une association ou d'un groupement donné, aux compétitions organisées directement ou indirectement par la F.F.R.

Pour être valable, **cette carte** doit :

- Etre signée par son titulaire, et, pour les mineurs, par son/ses représentant(s) légal (légaux) ;
- Porter la photo d'identité du titulaire au format 4,5 cm x 3,5 cm qui sera recouverte par un film plastique transparent autocollant filigrané F.F.R. qui figure sur le papier support de la carte de qualification. L'absence de la photographie entraînera pour le titulaire le refus d'accès au terrain.
- Porter la mention « Attestation médicale de non contre-indication validée et archivée **par la F.F.R., le Comité Territorial ou la L.N.R..**

Elle peut comporter :

- La mention « **AUTORISÉ 1^{ERE} LIGNE** » ;
- L'aptitude « **LICENCIÉ CAPACITAIRE EN ARBITRAGE** » ;
- L'aptitude « **DIRIGEANT ACCÈS TERRAIN** ».
- **Dans la catégorie des « moins de 15 ans », la mention « AUTORISÉ A JOUER DEVANT » et/ou la mention « AUTORISÉ A ARBITRER ».**

Pour **les** mentions et aptitudes précédentes, aucun tampon ne sera autorisé et ne pourra se substituer aux éventuelles annotations (mentions et/ou aptitudes) imprimées sur la carte de qualification.

Plusieurs cartes de qualification pourront être délivrées aux licenciés bénéficiant d'une qualification auprès de plusieurs associations affiliées, dans le respect des dispositions de l'article 220-1 **des présents règlements**.

• **ARTICLE 232 - QUALITES JUSTIFIANT UNE PROCEDURE DE QUALIFICATION**

La qualification est **accordée** en fonction de la **qualité** du **(de la) licencié(e)** et de l'association auprès de laquelle il **(elle)** souhaite être qualifié(e).

Les qualités impliquant un accès à l'aire de jeu donnent obligatoirement lieu à une procédure de qualification.

Groupe	Famille	Qualité	Abrégé	Accès Terrain
JOUEURS	Moins de 15 ans 15 ans et Plus	Rugby éducatif Rugby compétition	A ou B	OUI
	Joueur professionnel habilité à participer au Championnat de France professionnel	Rugby compétition	L	OUI
	18 ans et plus hors compétition	Rugby loisir	RLO	OUI
	Nouvelles Pratiques	Nouvelles pratiques	NP	OUI
DIRIGEANTS	Les dirigeants fédéraux, territoriaux et départementaux, élus ou non élus, membres de commissions	Dirigeant fédéral	DF1	
		Dirigeant territorial	DR2	
		Dirigeant départemental	DR3	
		Dirigeant honoraire	DH	
	Les dirigeants d'associations (membres élus en assemblée générale des associations, dirigeants ayant des délégations de responsabilité pour l'association)	Dirigeant d'association	DC4	
	Les officiels de match	Arbitre fédéral	AF1	OUI
		Arbitre territorial	AR2	OUI
		Arbitre stagiaire	AS3	OUI
		Arbitre en cours de formation (y compris mineur)	ACF	OUI
		Arbitre honoraire	AH4	
		Délégué sportif fédéral /Superviseur/Arbitre vidéo	DS1	OUI
		Directeur de match	DM1	OUI
		Délégué territorial	DS2	OUI
		Délégué sécurité	DST	OUI
		Délégué financier	DFF	
	Les entraîneurs et éducateurs	Conseiller technique d'état	CTE	OUI
		Conseiller technique fédéral	CTF	OUI
		Conseiller rugby territorial	CRT	OUI
		Entraîneur diplômé d'état	EDE	OUI
		Entraîneur ou éducateur brevet fédéral	EBF	OUI
		Entraîneur ligue professionnelle sous contrat homologué	LEC	OUI
		Educateur en cours de formation (y compris mineur)	ECF	OUI
Educateur Honoraire		EDH		

Aptitudes complémentaires pouvant être attribuées :

- Licencié Capacitaire en Arbitrage LCA
 - Dirigeant ayant accès au terrain DAT
- (pour les qualités de dirigeant ne nécessitant pas, par défaut, l'accès au terrain).**

• **ARTICLE 233 – OBLIGATIONS MEDICALES**

233-1 - Obligation générale

Conformément à l'article **L.231-3 du Code du sport**, la participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par la F.F.R. est subordonnée à la présentation d'une **carte de qualification** portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition.

Les formulaires de demande **d'affiliation** « RUGBY EDUCATIF », « RUGBY LOISIR », « RUGBY COMPETITION », « NOUVELLES PRATIQUES » comportent une attestation médicale de non contre-indication à la pratique du rugby à remplir par le médecin pratiquant l'examen sur le demandeur. Cette attestation doit comporter le cachet, la date et la signature de ce médecin.

233-2 - Attestation médicale des licenciés des catégories de « moins de 15 ans » et au-dessous :

Les licencié(e)s des catégories de « moins de 15 ans » et au-dessous doivent faire remplir l'attestation médicale de non contre-indication à la pratique du « RUGBY EDUCATIF » **figurant sur le formulaire de demande d'affiliation, ou, compte tenu de l'absence de spécificité « rugby » dans ces catégories d'âge, joindre à cette demande un certificat médical attestant de la non contre-indication à la pratique sportive.**

Les joueurs ou joueuses passant de la catégorie « moins de 15 ans » (rugby éducatif) à la catégorie « moins de 17 ans » (rugby compétition), licenciés au cours de la saison précédente continuent à bénéficier de l'assurance fédérale jusqu'au 31 octobre de la saison en cours pour les entraînements uniquement.

En conséquence, ils ne sont autorisés à participer à toute rencontre qu'après validation informatique de leur **demande d'affiliation en « RUGBY COMPETITION »** et édition de leur carte de qualification pour la saison en cours.

233-3 - Attestation médicale des licenciés de 18 ans révolus « rugby loisir »

Les licenciés de 18 ans révolus « rugby loisir » ne souhaitant pas pratiquer le rugby en compétition doivent faire remplir l'attestation médicale de non contre-indication à la pratique du « RUGBY LOISIR ».

233-4 - Attestation médicale des licenciés des catégories « de moins de 17 ans » et au-dessus :

Les licencié(e)s des catégories de « moins de 17 ans » et au-dessus doivent faire remplir l'attestation médicale de non contre-indication à la pratique du « RUGBY COMPETITION ».

233-5 - Autorisation médicale de pratiquer le rugby aux postes de première ligne pour les licenciés de plus de 15 ans et au-dessus :

Le médecin pratiquant l'examen ayant pour objet de vérifier que le demandeur ne présente aucune contre-indication à la pratique du rugby en compétition, doit en outre préciser si ce dernier ne présente aucune contre-indication pour évoluer aux postes de première ligne, c'est-à-dire qu'il ne présente aucune contre-indication à occuper l'un de ces postes.

Seuls les licenciés dont le médecin ayant pratiqué l'examen aura expressément indiqué qu'ils ne présentent aucune contre-indication pour évoluer aux postes de première ligne, seront susceptibles d'être qualifiés pour participer à une rencontre officielle en vue d'y occuper l'un de ces postes.

233-6 - Mention spécifique sur la carte de qualification des joueurs(es) qui ne présentent aucune contre-indication médicale à évoluer aux postes de 1^{ère} ligne :

La F.F.R. ou le Comité territorial **valide** informatiquement la **non** contre-indication à évoluer aux postes de 1^{ère} ligne. La mention « AUTORISE 1^{ère} LIGNE » **apparaît dès lors sur la carte de qualification**. Seuls les joueur(se)s dont la carte de qualification en cours de validité comporte cette mention pourront être autorisés à évoluer en première ligne, en tant que titulaire ou remplaçant.

L'équipe dont un(e) joueur(se) participera à une rencontre officielle à un poste de première ligne sans être valablement qualifié à cet effet aura match perdu par disqualification.

Toute manœuvre frauduleuse ou falsification de document visant à permettre la participation d'un joueur à un poste de première ligne sans que ce dernier ne puisse justifier d'une attestation médicale de non contre-indication à évoluer à l'un de ces postes, sera passible **de sanctions par application du Règlement disciplinaire de la F.F.R.**

233-7 - Délivrance en cours de saison, de l'autorisation à évoluer aux postes de 1^{ère} ligne :

Un(e) joueur(se) **licencié(e)** non autorisé(e) à évoluer **aux postes de 1^{ère} ligne en début de saison**, pourra solliciter **au cours de celle-ci** une modification de sa **carte de qualification en déposant :**

Après du Comité territorial dont dépend **son** association les pièces suivantes :

1. Lettre manuscrite du licencié(e) concerné(e), par laquelle il ou elle fait expressément la demande à bénéficier pour la saison en cours, de l'autorisation de jouer en 1^{ère} ligne ;
2. Carte de qualification qui n'indique pas la mention « AUTORISE 1^{ère} LIGNE » ;
3. Une attestation manuscrite du médecin (papier à en-tête) datée et signée, valable pour la saison en cours, indiquant que le joueur(se) ne fait l'objet d'aucune contre-indication à la pratique du rugby en compétition pour évoluer aux postes de 1^{ère} ligne ;

Au vu des éléments fournis, la Commission médicale du Comité territorial concerné se prononcera sur la demande. **Son avis** sera transmis au président **du Comité médical** de la F.F.R. **pour décision.**

233-8 - Délivrance en cours de saison d'une carte de qualification avec l'aptitude supplémentaire D.A.T. : « Dirigeant ayant accès au terrain »

Tout dirigeant licencié qui souhaite obtenir l'aptitude de D.A.T. « Dirigeant ayant accès au terrain » doit remplir un **formulaire de** demande d'affiliation comportant une attestation médicale valable pour la saison en cours et indiquant qu'il ne fait l'objet d'aucune contre-indication à la pratique du rugby en compétition pour être D.A.T. « Dirigeant ayant accès au terrain ».

Une nouvelle carte de qualification est délivrée par le Comité territorial avec la mention sollicitée (édition n° 2...) dès que le dirigeant (ou son association) a restitué au Comité territorial la précédente carte de qualification qui n'indiquait pas la mention sollicitée (édition n° 1...).

233-9 - Délivrance en cours de saison d'une carte de qualification avec l'aptitude supplémentaire L.C.A. : « Licencié capacitaire en arbitrage »

Conformément à l'article 12 du Titre IV de la Charte de l'arbitrage, tout licencié qui souhaite obtenir l'aptitude de L.C.A. « Licencié capacitaire en arbitrage » **devra soumettre ses compétences techniques à la vérification, à la validation et au suivi de la Commission Territoriale des Arbitres. Le renouvellement de cette aptitude devra ensuite être validé annuellement par cette même commission.**

Ce licencié doit remplir un **formulaire de** demande d'affiliation comportant une attestation médicale valable pour la saison en cours indiquant qu'il ne fait l'objet d'aucune contre-indication à la pratique du rugby en compétition, et ce, dans les mêmes conditions qu'un arbitre.

Après validation annuelle effectuée par la Commission Territoriale des Arbitres et communication écrite de cette validation auprès du Comité territorial concerné, une nouvelle carte de qualification est délivrée avec la mention sollicitée (édition n° 2...) dès que le licencié (ou son association) a restitué au Comité territorial la précédente carte de qualification qui n'indiquait pas la mention « Licencié capacitaire en arbitrage » (édition n° 1...).

• ARTICLE 234 - DROITS CONFERES PAR LA CARTE DE QUALIFICATION ET DUREE DE VALIDITE

La délivrance d'une carte de qualification confère à son titulaire le droit de participer, dans la limite du cadre d'activité précisé sur la carte de qualification, au sein de l'association auprès de laquelle il est licencié, aux rencontres officielles organisées par la F.F.R., la L.N.R. ou un Comité territorial. Ceci, sous réserve du respect des règles spécifiques de qualification et de participation prévues aux Règlements généraux de la F.F.R. ou de la L.N.R. et de ne pas être sous le coup d'une suspension ou d'une décision de retrait de licence, temporaire ou définitive.

Un licencié sous le coup d'une mesure de suspension de licence - temporaire ou définitif - ne peut exercer une quelconque autre fonction au sein de la F.F.R. durant toute la période concernée.

Le licencié a l'obligation d'informer les autres associations auprès desquelles il serait qualifié, de la mesure **de suspension** dont il fait l'objet. **Celles-ci** ne sauront se prévaloir d'une méconnaissance de **cette mesure**.

La carte de qualification est valable pour la durée de la saison sportive pour laquelle elle est délivrée. Cependant, la F.F.R. peut accorder une carte de qualification pour une durée inférieure en considération de la situation du demandeur.

• ARTICLE 235 - PROCEDURE DE QUALIFICATION DES JOUEURS AMATEURS

235-1 - Champ d'application

Pour l'application des dispositions du présent règlement, et sauf dispositions concernant les joueurs de 1^{ère} Division fédérale, est considéré(e) comme amateur tout(e) joueur(se) évoluant dans une association ou groupement dont l'équipe « UNE » senior participe à une compétition **fédérale ou territoriale**, ou tout(e) joueur(se) évoluant dans une association ou groupement dont l'équipe « UNE » senior participe à un championnat professionnel mais ne possédant pas le statut de joueur sous contrat dûment homologué par la L.N.R.

235-2 - Qualifications particulières - joueurs formés localement (non applicables aux clubs professionnels)

1. Tout joueur ou joueuse participant à des compétitions des catégories A, B, C ou D telles que définies par les dispositions spécifiques F.F.R. figurant **dans les Règles du Jeu**, se verra délivrer :

- a. Une carte de qualification portant la mention « LICENCE BLANCHE » si ce joueur ou joueuse est :
 - licencié(e) à la F.F.R. depuis un minimum de 4 (quatre) saisons consécutives ou non et appartient à la même association depuis un minimum de 4 (quatre) saisons consécutives ou non, **pour les plus de 19 ans ;**
 - licencié(e) à la F.F.R. depuis un minimum de **2 (deux)** saisons consécutives ou non et appartient à la même association depuis un minimum de **2 (deux)** saisons consécutives ou non, **pour les moins de 17 ans et les moins de 19 ans ;**

- b. Une carte de qualification portant la mention « LICENCE BLANCHE/JAUNE » si ce joueur ou joueuse est :
- licencié(e) à la F.F.R. depuis un minimum de 4 (quatre) saisons consécutives ou non **pour les plus de 19 ans** ;
 - licencié(e) à la F.F.R. depuis un minimum de **2 (deux) saisons consécutives pour les moins de 17 ans et les moins de 19 ans.**
- c. Une carte de qualification portant la mention « LICENCE ORANGE » si ce joueur ou joueuse ne répond à aucun des deux critères précédents (a et b).

L'ancienneté d'affiliation prise en compte remonte à la saison 2004/2005.

2. Application du dispositif aux associations :

a) Par application des qualifications particulières dont le principe est défini ci-dessus, les équipes « UNE » seniors participant aux compétitions de 1^{ère} Division fédérale, 2^{ème} Division fédérale, 3^{ème} Division fédérale et 1^{ère} Division féminine « TOP 10 » devront présenter sur la feuille de match un nombre déterminé de joueurs(ses) suivant le tableau ci-dessous :

Nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match		Abréviation couleur	23	22	21	20	19	18	17	16		
1 ^{ère} Division fédérale	Licences blanches/jaunes	B/J	16	15								
	Licences blanches	B	dont 5 licences blanches minimum									
	Licences orange	O	7 maxi	7 maxi	6 maxi	5 maxi	4 maxi					
2 ^{ème} et 3 ^{ème} Divisions fédérales	Licences blanches/jaunes	B/J		15								
	Licences blanches	B	dont 5 licences blanches minimum									
	Licences orange	O		7 maxi	6 maxi	5 maxi	4 maxi	3 maxi	2 maxi	1 maxi		
1 ^{ère} Division féminine	Licences blanches/jaunes	B/J	En attente de validation									
	Licences blanches	B										
	Licences orange	O										

b) Par application des qualifications particulières dont le principe est défini ci-dessus, les équipes participant aux compétitions « Crabos », « Balandrade » et « Alamercery » devront présenter sur la feuille de match un nombre déterminé de joueurs suivant le tableau ci-dessous :

Nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match		Abréviation couleur		22	21	20	19	18	17	16	
Moins de 17 ans* et Moins de 19 ans*	Licences blanches/jaunes	B/J		7 maximum							
	Licences blanches	B		Pas de maximum							
	Licences orange	O		Pas de maximum							

c) Par application des qualifications particulières dont le principe est défini ci-dessus, les équipes participant aux compétitions « Teulière » devront présenter sur la feuille de match un nombre déterminé de joueurs suivant le tableau ci-dessous :

Nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match		Abréviation couleur		22	21	20	19	18	17	16
Moins de 17 ans « Teulière »	Licences blanches/jaunes	B/J		7 maximum						
	Licences blanches	B		Pas de maximum						
	Licences orange	O		Pas de maximum						

Les Comités territoriaux peuvent mettre en place un dispositif similaire pour leurs compétitions.

Un officiel de match (le Délégué sportif ou Directeur de match pour les équipes « UNE » seniors participant aux compétitions de 1^{ère} Division fédérale, 2^{ème} Division fédérale, 3^{ème} Division fédérale et 1^{ère} Division féminine « TOP 10 », l'arbitre pour les équipes des compétitions « Crabos », « Balandrade », « Alamercery » et « Teulière ») est chargé du contrôle de la feuille de match et signale sur son rapport toute anomalie constatée.

3. Conséquences du non-respect du dispositif :

En cas de non respect du dispositif prévu ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article 341.1.1 et de l'article 341.1.2 des présents règlements (match perdu par disqualification).

EXTRAIT TITRE III pour information

• **ARTICLE 341 – LE CALCUL DES POINTS**

341-1 - « Points terrain »

341-1.1 - Compétitions concernées : 1^{ère} Division fédérale - Coupe de la Fédération - 2^{ème} Division fédérale 3^{ème} Division fédérale - 1^{ère} Division féminine « TOP 10 » et « Challenge Armelle Auclair » - « Espoirs » - « Coupe Roger Taddei » (-17 et -16).

a) Il est attribué à chaque équipe, à l'issue d'un match de phase préliminaire, d'un match de phase qualificative ou des matches « aller » et « retour » d'une phase finale (exemple : ¼ ou ½ finales du Trophée Jean Prat) de l'une de ces compétitions, le nombre de points, dits « points terrain » suivants :

- 4 points pour match gagné ;
- 2 points pour match nul ;
- 0 point pour match perdu ;
- Moins 2 points à l'équipe ayant match perdu par disqualification, par forfait ou pour cause de « match à effectif incomplet » et dans ces cas, 5 points au bénéfice de l'équipe non responsable du match perdu ;

b) En outre il sera accordé, selon les principes ci-dessous, des points « terrain » supplémentaires dits « points bonus » :

- 1 point de « bonus » au bénéfice de l'équipe ayant marqué au moins 3 essais de plus que son adversaire ;
- 1 point de « bonus » au bénéfice de l'équipe ayant perdu par un écart inférieur ou égal à 7 points.

Les points de « bonus » attribués selon les principes ci-dessus s'ajoutent aux « points terrain » obtenus par l'équipe concernée.

En cas de match interrompu* et rejoué dans les conditions fixées par l'article 453 des Règlements généraux de la F.F.R., seuls sont pris en compte pour l'attribution des « points bonus » :

- Les essais et points marqués par chaque équipe lors du premier match avant l'interruption de la rencontre ;
- Les essais et points marqués par chaque équipe lors du second match (match rejoué) à compter de la minute où le 1^{er} match a été interrompu.

**Exemple : match interrompu à la 53^{ème} minute et 45 secondes... puis match rejoué ; pour l'attribution des points « bonus », seuls seront pris en compte :*

- Les essais et points marqués lors du 1^{er} match (match interrompu) jusqu'à la 53^{ème} minute et 45 secondes ;
- Les essais et points marqués lors du 2^{ème} match (match rejoué) à compter de la 53^{ème} minute et 46 secondes jusqu'à la fin de la rencontre.

341-1.2 - « Points terrain » pour les autres compétitions

Il est attribué à chaque équipe, à l'issue d'un match de championnat, le nombre de points, dits « points terrain » suivants :

- 3 points pour match gagné ;
- 2 points pour match nul ;
- 1 point pour match perdu ;
- 0 point pour match perdu par disqualification ou par forfait.

341-2 - « Points de marque », goal-average

A l'issue d'un match, chaque équipe enregistre un certain nombre de points marqués dits « points de marque », résultant du nombre d'essais, de buts après essai, de buts de pénalité et de drop-goals réussis. Le goal-average d'une équipe est la différence positive ou négative, entre les points qu'elle a marqués et ceux qu'elle a concédés (points marqués par l'adversaire).

235-3 - Type de qualification accordée

La qualification **accordée** à un(e) joueur(se) est déterminée notamment par :

- Sa nationalité ;
- Sa date naissance ;
- Sa situation antérieure, (mutation ou non).

La qualification est subordonnée à la présentation des pièces requises à l'article 236, en fonction de la situation du demandeur et du type de qualification sollicitée.

1 - Pour les joueurs dont l'équipe première évolue en 1^{ère} Division fédérale masculine

QUALIFICATION DE TYPE « A »

Peut se voir **accorder** une qualification de type « A » :

1. Tout joueur ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne y compris les ressortissants français.
2. Tout joueur ressortissant d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union Européenne :
 - justifiant d'un titre de séjour en cours de validité ;
 - justifiant d'une autorisation de travail en cours de validité ;
 - justifiant d'un contrat de travail homologué ou enregistré par la F.F.R.
3. **Tout joueur non ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'union Européenne, quelle que soit sa nationalité, ayant participé à une rencontre au sein d'une Equipe de France.**

QUALIFICATION DE TYPE « B »

Peut se voir **accorder** une qualification de type « B » tout(e) joueur(se) non ressortissant(e) d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union Européenne, titulaire d'un titre de séjour en cours de validité.

2 - Autres divisions ou séries (y compris divisions féminines) :

QUALIFICATION DE TYPE « A »

Peut se voir **accorder** une qualification de type « A » :

1. Tout joueur ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, y compris les ressortissants français.
2. Tout joueur non ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ayant bénéficié, au cours de la saison écoulée, d'une carte de qualification de type « A » et demandant la délivrance pour la saison en cours d'une carte de qualification pour la même association sous réserve de produire les autres pièces requises à l'article 236 III des présents règlements (disposition non applicable aux compétitions professionnelles).
3. Tout joueur non ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, par décision de la F.F.R., motivée au regard de la situation particulière du demandeur et en particulier de la durée pendant laquelle celui-ci a résidé de manière continue et ininterrompue sur le territoire français, antérieurement à sa demande de qualification. Dans ce cadre, la F.F.R. pourra demander tout justificatif ou élément qu'elle jugera nécessaire dans le cadre de l'instruction de la demande (disposition non applicable aux compétitions professionnelles).

QUALIFICATION DE TYPE « B »

Peut se voir **accorder** une qualification de type « B », tout(e) joueur(se) non ressortissant(e) d'un Etat membre de l'Union Européenne, titulaire d'un titre de séjour en cours de validité.

235-4 - Procédure de délivrance de la carte de qualification

La carte de qualification d'un(e) licencié(e) ayant sollicité sa qualification en tant que joueur(se) est délivrée par la F.F.R. ou par un organisme habilité par cette dernière après :

- 1- Instruction du dossier par les services concernés de la F.F.R. et/ou des Comités territoriaux.
- 2- Décision de la Commission Nationale de Contrôle des Mutations pour les joueurs ayant déposé une demande de mutation et/ou avis de la Commission de Contrôle des Championnats Fédéraux pour les joueurs étrangers ressortissants d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union Européenne et ayant sollicité une carte de qualification de type « A » au sein d'une association ou d'un groupement de première division fédérale.

235-5 - Organismes habilités à prendre les décisions concernant la qualification des joueurs amateurs

Les décisions relatives à la qualification d'un(e) joueur(se) amateur sont prononcées par :

- Le Comité territorial dans lequel est affiliée l'association du demandeur pour les joueurs(ses) suivant(s) :
 - Première demande d'affiliation pour toutes divisions fédérales et séries territoriales (sauf étrangers) ;
 - Réactivation au sein de la dernière association ou groupement auprès duquel le(la) licencié(e) a été qualifié(e) (sauf étrangers) ;
 - Joueur(se) muté(e) pour une association ou groupement de série (sauf étrangers) ;
 - Joueur(se) muté(e) pour une association ou groupement de 2^{ème} ou 3^{ème} division fédérale, sans opposition de l'association ou groupement quitté (sauf étrangers).

Les décisions de qualification prononcées par un Comité territorial sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel territoriale.

- La F.F.R. dans les cas suivants :
 - Joueurs sous contrat de 1^{ère} Division fédérale homologué par la F.F.R. ;

- Joueurs(ses) de nationalité étrangère de toutes divisions fédérales et séries territoriales ;
- Joueurs mutant d'une association amateur ou groupement vers un groupement professionnel ;
- Joueurs mutant d'un groupement professionnel vers une association amateur ou groupement de toutes divisions fédérales et séries territoriales ;
- Joueurs sans contrat homologué par la L.N.R., sous convention de formation homologuée par la L.N.R. ou inscrit sur la liste prévue à l'article 242 des présents règlements (groupements professionnels ne disposant pas de centre de formation agréé), licenciés dans une association ou groupement dont l'équipe première participe à un championnat professionnel. Pour cette catégorie de joueurs, les Comités territoriaux ne sont pas habilités à délivrer la carte de qualification.
- Tous les dossiers de joueurs(ses) ayant déposé une demande de mutation au profit d'une association ou groupement de division fédérale et ayant fait l'objet d'une opposition à mutation de la part de l'association ou groupement quitté.

Une Commission de qualification créée au sein de la F.F.R. est appelée à se prononcer, à la demande du Secrétaire Général de la F.F.R., sur tout dossier de demande de qualification présentant une difficulté particulière.

Les décisions de qualification prononcées par la Commission de qualification de la F.F.R. sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel fédérale, dans les formes et délais prévus **par le Règlement disciplinaire de la F.F.R.**

- **ARTICLE 235 BIS - QUALIFICATION EN EQUIPE « UNE » SENIORS DES JOUEURS AYANT EVOLUE SOUS CONTRAT PROFESSIONNEL, PLURIACTIF OU ESPOIR AU SEIN D'UN CLUB PARTICIPANT AUX COMPETITIONS ORGANISEES PAR LA L.N.R.**

1^{ère} division fédérale :

Un joueur ayant évolué sous contrat professionnel, pluriactif ou espoir, lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la LNR, peut être qualifié pour évoluer en équipe « UNE » seniors :

- 1) en tant que joueur sous contrat, dans les conditions fixées à l'article 284 et à l'article 284-1 des présents règlements ;
- 2) en tant que joueur sans contrat ou sous contrat de travail dont le volume horaire est supérieur ou égal à un tiers temps, dans la limite de 2 joueurs par club ;
- 3) sur dérogation accordée par la Commission du Statut du Joueur et de l'Entraîneur de Fédérale 1, compte tenu de la reprise par le joueur d'une activité extra-sportive antérieure, en dehors de toute relation de travail avec son nouveau club.

Une telle décision relève de l'appréciation souveraine de ladite Commission qui, dans le cadre de l'examen d'une demande de dérogation, pourra solliciter toutes pièces justificatives utiles au traitement de celle-ci.

Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai fixées à l'article 35-1 du Règlement Disciplinaire de la FFR.

En dehors des cas susvisés, tout joueur ayant évolué sous contrat professionnel, pluriactif ou espoir, lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la LNR, se verra délivrer une carte de qualification comportant la lettre « C », ne l'autorisant à jouer qu'en équipe réserve.

Autres divisions fédérales :

Un joueur ayant évolué sous contrat professionnel, pluriactif ou espoir, lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la LNR, peut être qualifié pour évoluer en équipe « UNE » seniors dans la limite de :

- 2 joueurs par club évoluant en 2^{ème} division fédérale ;
- 2 joueurs par club évoluant en 3^{ème} division fédérale.

Au-delà de cette limite, tout joueur ayant évolué sous contrat professionnel, pluriactif ou espoir, lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la LNR, se verra délivrer une carte de qualification comportant la lettre « C », ne l'autorisant à jouer qu'en équipe réserve.

NB : Les joueurs évoluant au sein d'un club relégué ou rétrogradé en division fédérale, et dont le contrat professionnel, pluriactif ou espoir conclu avec ce club n'est pas arrivé à son terme, pourront solliciter leur qualification en équipe « UNE » seniors sans restriction.

• **ARTICLE 236 - PIECES A FOURNIR ET TYPE DE CARTE DE QUALIFICATION ACCORDEE AUX JOUEURS PARTICIPANT AUX COMPETITIONS AMATEURS ET AUX JOUEURS AMATEURS PARTICIPANT AUX COMPETITIONS PROFESSIONNELLES**

I – Joueur ressortissant d’un Etat membre de l’Union Européenne :

Liste des États concernés : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Liechtenstein (As), Islande (As), Norvège (As), Principauté d’Andorre (As), Principauté de Monaco (As).

SITUATION DU JOUEUR	PIECES A FOURNIR					
	FORMULAIRE D’AFFILIATION ET PIECES D’IDENTITE		DOSSIER COMPLET DE MUTATION (LIASSE ET PIECES)	PHOTOCOPIE DE LA PIECE D’IDENTITE JUSTIFIANT DE LA NATIONALITE ¹	AUTORISATION DE SORTIE DE LA FEDERATION ²	TYPE DE CARTE DE QUALIFICATION SOLLICITEE
Joueur français non affilié à la F.F.R. ou dans une fédération étrangère la saison précédente	OUI		NON	OUI	NON	A
Joueur français affilié la saison précédente dans une autre association ou groupement français	OUI		OUI	NON	NON	AM
ou						
auprès d’une fédération étrangère	OUI		NON	NON	OUI	AM
Joueur non français et non affilié dans une association ou groupement français la saison précédente	OUI		NON	OUI	OUI	AM
ou						
affilié dans une autre association ou groupement français la saison précédente	OUI		OUI	NON	NON	AM
Tout joueur affilié pour la 2 ^{ème} saison consécutive et plus dans la même association ou groupement français	NON		NON	NON	NON	A

¹ La F.F.R. pourra exiger que cette photocopie sollicitée pour les demandeurs ne bénéficiant pas de la nationalité française soit signée par le titulaire et par le président de l’association ou groupement et comporte la mention manuscrite suivante : « Je soussigné (nom, prénom), certifie sur l’honneur que la présente copie est strictement conforme à l’original ». Cette mention manuscrite doit être apposée

par le président de l’association ou groupement.

² L’autorisation de sortie est exigée pour tout joueur sollicitant une licence « RUGBY COMPETITION », français ou non, en provenance d’une fédération étrangère.

II – Joueur ressortissant d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne - Liste des États concernés :

Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Maroc, Moldavie, Ouzbékistan, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République du Cap-Vert, République Centrafricaine, Comores, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Cook (Iles), Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, République Dominicaine, Éthiopie, Érythrée, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Marshall (Iles), Ile Maurice, Mauritanie, Micronésie (États Fédérés de), Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigeria, Niue, Palau, Ouganda, Papouasie Nouvelle-Guinée, Rwanda, Saint-Kitts et Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines, Salomon (Iles), Samoa, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Togo, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

SITUATION DU JOUEUR	PIECES A FOURNIR								TYPE DE CARTE DE QUALIFICATION SOLLICITEE
	FORMULAIRE D'AFFILIATION ET PIÈCES JOINTES		DOSSIER COMPLET DE MUTATION (LIASSE et PIÈCES)	PHOTOCOPIE DU PASSEPORT JUSTIFIANT LA NATIONALITE ¹	AUTORISATION DE LA FEDERATION D'ORIGINE ³	TITRE DE SEJOUR EN COURS DE VALIDITE	AUTORISATION DE TRAVAIL	CONTRAT DE TRAVAIL HOMOLOGUE OU ENREGISTRE PAR LA F.F.R.	
1 ^{ère} saison dans une association ou groupement français de 1 ^{ère} division fédérale masculine	OUI		NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	AM
ou									
mutation d'une autre association ou groupement français vers 1 ^{ère} division fédérale	OUI		OUI	OUI	NON	OUI	OUI		BM
2 ^{ème} saison consécutive ou plus dans la même association de 1 ^{ère} division fédérale masculine	OUI		NON	OUI	NON	OUI	OUI OUI	OUI	A B B
1 ^{ère} saison dans une association ou groupement français de toute division ou série territoriale sauf 1 ^{ère} division fédérale masculine	OUI		NON	OUI	OUI	OUI			BM
ou									
mutation d'une autre association ou groupement français à une association de toute division ou série territoriale sauf 1 ^{ère} division fédérale masculine	OUI		OUI	OUI	NON	OUI			BM
2 ^{ème} saison consécutive ou plus dans la même association ou groupement français de toute division ou série territoriale, sauf 1 ^{ère} division fédérale masculine et divisions professionnelles	OUI		NON	OUI	NON	OUI	OUI OUI NON		A Si antériorité saison 2009/10 B Si non antériorité 2009/10 B
2 ^{ème} saison consécutive ou plus dans la même association ou groupement français évoluant en divisions professionnelles	OUI		NON	OUI	NON	OUI	NON		B

III – Joueur de toute autre nationalité

1 ^{ère} saison dans une association ou groupement français	OUI		NON	OUI	OUI	OUI			BM
ou									
affilié dans une autre association ou groupement français	OUI		OUI	OUI	NON	OUI			BM
2 ^{ème} saison ou plus dans la même association ou groupement	OUI		NON	OUI	NON	OUI			B

¹ La F.F.R. pourra exiger que cette photocopie sollicitée pour les demandeurs qui ne bénéficient pas de la nationalité française soit signée par le titulaire et par le président de l'association ou groupement et comporte la mention manuscrite suivante : « Je soussigné (nom, prénom), certifie sur l'honneur que la présente copie est strictement conforme à l'original ». Cette mention manuscrite doit être apposée par le président de l'association ou groupement.

² Si le joueur était licencié dans une autre association ou un groupement français la saison précédente.

³ L'autorisation de sortie est exigée pour tout joueur sollicitant une licence « RUGBY COMPETITION », français ou non, en provenance d'une fédération étrangère.

NOTA : 1 - Les pièces à fournir pour la qualification des joueurs sous convention de formation avec un centre de formation agréé (ou assimilés par application des dispositions des règlements de la L.N.R.) sont fixées par les tableaux ci-dessus en fonction de leur situation antérieure et de leur nationalité. La carte de qualification de ces joueurs comportera la lettre L.

2 - Les joueurs sans contrat, licenciés dans un club dont l'équipe première évolue dans un championnat professionnel et relevant des catégories II et III des tableaux ci-dessus ne pourront en aucun cas se voir attribués une carte de qualification de type « A ».

• **ARTICLE 237 - LES CATEGORIES DE JOUEURS**

A noter que les classes d'âge auxquelles sont rattachés les joueurs ou joueuses au moment de leur affiliation valent pour la durée de la saison sportive en cours.

Classes d'âge Joueur(s) masculin(s)	Compétitions	Années d'âge concernées Joueur(s) né(s) en			
19 ans et plus	Toutes compétitions « seniors »	91 et antérieurement			
Moins de 23 ans	ESPOIRS	88	89	90	91
Moins de 21 ans	REICHEL A REICHEL B	90 et 91			
Moins de 19 ans	CRABOS PHLIPONEAU BALANDRADE DANET	92 et 93			
Moins de 17 ans	ALAMERCERY TEULIERE CADETS TERRITORIAUX	94 et 95			
Moins de 15 ans	Minimes	96 et 97			
Moins de 13 ans	Benjamins	98 et 99			
Moins de 11 ans	Poussins	2000 et 2001			
Moins de 9 ans	Mini-Poussins	2002 et 2003			
Moins de 7 ans	Premiers pas	5 ans révolus le jour de la demande			
Classes d'âges Joueuse(s) féminine(s)	Compétitions	Années d'âge concernées Joueuse(s) née(s) en			
18 ans et plus	Toutes compétitions « seniors »	92 et antérieurement			
Moins de 18 ans	Féminines jeunes moins de 18 ans à 7 ou à XII	93, 94 et 95			
Moins de 15 ans	Minimes en Ecole de rugby mixte	96 et 97			
	Compétitions départementales féminines	96, 97 et 98			
Moins de 13 ans	Benjamines en Ecole de rugby mixte	98 et 99			
Moins de 11 ans	Poussines en Ecole de rugby mixte	2000 et 2001			
Moins de 9 ans	Mini-Poussines en Ecole de rugby mixte	2002 et 2003			
Moins de 7 ans	Premiers pas en Ecole de rugby mixte	5 ans révolus le jour de la demande			
IMPORTANT : les licencié(e)s de plus de 18 ans, date d'anniversaire, peuvent participer aux compétitions masculines des 19 ans et plus et féminines de 18 ans et plus.					

• **ARTICLE 238 - SITUATION DES JOUEURS SÉLECTIONNÉS**

1 - Un joueur convoqué par la F.F.R., un Comité territorial ou un Comité départemental, pour participer à un match de sélection officiel, ou à un match international agréé par la F.F.R. suivant le calendrier de l'ensemble des sélections, arrêté en début de saison, doit répondre à cette convocation.

Lorsque la convocation émane d'un Comité, celui-ci communiquera la liste officielle des joueurs qu'il aura sélectionnés à la FFR (dans le cas d'une sélection territoriale) ou au Comité Territorial (dans le cas d'une sélection départementale) ainsi qu'à l'ensemble des clubs concernés, au minimum 15 jours avant la date de la rencontre considérée.

2 - Il est interdit à un joueur convoqué par la F.F.R., un Comité territorial ou un Comité départemental de participer de manière effective à une rencontre de son association pendant 48 heures avant et 48 heures après la rencontre pour laquelle il a été sélectionné.

Tout joueur qui participerait de manière effective à une rencontre avec son association ou son groupement alors qu'il a fait l'objet d'une notification écrite de sélection par la F.F.R., un Comité territorial ou un Comité départemental, sera passible de sanctions.

Toute association ou groupement qui ferait ainsi participer à une rencontre un joueur sélectionné par la F.F.R., un Comité territorial ou un Comité départemental, alors que la sélection de ce joueur lui a été notifiée par écrit, sera passible des mesures et sanctions prévues aux articles 230 et 531-1-3 des présents règlements.

3 - Tout joueur qui, pour quelque motif que ce soit, n'honorerait pas une convocation de la F.F.R., d'un Comité territorial ou d'un Comité départemental, fera l'objet d'une mesure de suspension automatique pour une durée de 10 jours à compter de la date de la rencontre pour laquelle il a été sélectionné. Son association sera alors passible d'une sanction financière en application de l'article 531-1-3 des présents règlements.

Une dérogation à cette règle peut être admise dans les cas suivants :

- Evénement familial important ou grave (naissance d'un enfant, mariage ou décès d'un parent proche) ;
- Examen scolaire, universitaire ou professionnel.

Pour bénéficier de cette dérogation, le joueur concerné devra présenter une demande à la F.F.R. **ou au Comité territorial concerné**, appuyée de la pièce justificative utile.

4 - Joueurs étrangers sélectionnés par leur Fédération nationale :

Conformément à la Règle 9-31 des Règlements de l'I.R.B., un joueur sélectionné pour participer ou figurer dans une équipe nationale ou un stage de préparation national, ne pourra en aucun cas être habilité à jouer pour un groupement ou une association de rugby **pendant** la période **durant** laquelle il aurait dû participer avec l'équipe nationale et/ou le stage de préparation national.

La F.F.R., informée officiellement de la sélection d'un joueur par sa Fédération nationale d'origine, notifie à ce dernier par l'intermédiaire de son association ou groupement (par télécopie, courriel et par lettre recommandée avec avis de réception), qu'il fait l'objet d'une sélection et ne peut donc en conséquence participer à des rencontres pendant la durée de cette dernière.

Tout joueur qui participerait à une rencontre avec son association ou groupement alors que sa sélection lui a été notifiée par la F.F.R. sera passible de sanctions.

Toute association ou groupement qui ferait participer à une rencontre un joueur étranger sélectionné par sa fédération **dans les conditions fixées par la Règle 9 des Règlements de l'I.R.B. - Sélection**, dûment notifiée par la F.F.R. **sera passible des mesures et sanctions** prévues **aux articles 230 et 531-1-3 des présents règlements**, à la condition toutefois que cette notification ait été reçue par l'association ou groupement concerné au moins à **14** jours avant la date du rassemblement et que ce dernier concerne une **sélection pour laquelle la mise à disposition du joueur est rendue obligatoire par la Règle 9 des Règlements de l'I.R.B.**

• ARTICLE 239 - QUALIFICATION DES JOUEURS ETRANGERS

Divisions professionnelles :

Pour la saison en cours, et après accord de la F.F.R., le nombre de joueurs comportant la lettre « B » sur leur carte de qualification pouvant être inscrits sur la feuille de match (remplaçants compris) et utilisés dans une équipe évoluant dans un championnat professionnel organisé par la L.N.R. est limité à 2 (DEUX).

1^{ère} Division Fédérale :

Pour la saison en cours, le nombre de joueurs ou joueuses comportant la lettre « B » sur leur carte de qualification pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match (remplaçants compris) et utilisé(e)s en équipe « UNE » senior est limité à 1 (UN).

Autres divisions fédérales et séries territoriales :

Pour la saison en cours, le nombre de joueurs ou joueuses comportant la lettre « B » sur leur carte de qualification pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match (remplaçants compris) et utilisé(e)s en équipe « UNE » senior est limité à 2 (DEUX).

Pour l'application du présent règlement, tout(e) joueur (se) étranger(ère), quelle que soit sa nationalité, ayant participé à une **rencontre au sein d'une** Equipe de France, est considéré(e) comme un(e) joueur (se) français(e) assimilé(e).

• ARTICLE 240 - QUALIFICATION ACCORDEE AUX JOUEURS AUTORISES A PARTICIPER AUX CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS

Sous réserve des règles particulières de participation aux compétitions professionnelles prévues par les Règlements généraux de la F.F.R. et de la L.N.R., peuvent participer aux compétitions nationales professionnelles :

1 - Les joueurs titulaires d'une carte de qualification en cours de validité comportant la lettre « L », c'est-à-dire :

- Titulaire d'un contrat de travail homologué par la L.N.R.,
- Titulaire d'une convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé conformément aux dispositions en vigueur, ou pour les clubs professionnels ne disposant pas d'un centre de formation agréé, âgés de 23 ans au plus au terme de la saison et figurant sur la liste déposée auprès de la L.N.R. selon les conditions prévues aux Règlements généraux de cette dernière.

Les modalités d'attribution de la carte de qualification des joueurs sous contrat professionnel, pluriactif ou « espoir » sont prévues par les articles 243 et suivants des présents règlements.

Les modalités d'attribution de la carte de qualification des joueurs sous convention de formation homologuée ou inscrits sur la liste susvisée sont prévues par les articles 235 et suivants des présents règlements.

2 - Les joueurs licenciés dans un club professionnel dont la carte de qualification, en cours de validité, ne comporte pas la lettre « L », sous réserve des dispositions particulières prévues aux règlements de la F.F.R. dans les conditions et limites prévues par les Règlements de la L.N.R.

Cette disposition n'est pas applicable aux joueurs de plus de 23 ans sans contrat ni convention de formation des clubs évoluant en 1^{ère} division professionnelle. Ces derniers ne peuvent participer à aucune rencontre de championnat professionnel.

Pour les joueurs étrangers, déjà licenciés au club la saison précédente, dont la carte de qualification, en cours de validité, ne comporte pas la lettre « L » (« B ») ne pourront participer à des rencontres de championnat professionnel, dans les conditions visées ci-dessus, que si le club n'a pas atteint le nombre maximum de joueurs étrangers disposant d'une carte de qualification « LB » ou « LBM ».

Les modalités de délivrance des cartes de qualification des joueurs amateurs licenciés dans un club dont l'équipe première participe à une compétition professionnelle sont définies aux articles 235 et suivants des règlements généraux et sous réserve des dispositions spécifiques des règlements de la L.N.R.

Les joueurs ci-dessus pourront se voir attribuer, en cours de saison, une carte de qualification comportant la lettre « L » dans les conditions suivantes et sous réserve des stipulations du statut du joueur professionnel ou pluriactif et du statut du joueur en formation :

- Justifier de la conclusion d'un contrat homologué par la L.N.R. ou bien,
- Justifier de la signature d'une convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé ou, pour les clubs professionnels n'ayant pas de centre de formation, être âgés de 23 ans au terme de la saison et figurer sur la liste déposée auprès de la L.N.R. dans les conditions prévues par les Règlements généraux de cette dernière.

La délivrance en cours de saison, de cette carte de qualification sera réalisée selon les modalités prévues au présent règlement. Dès lors qu'un joueur se voit délivrer une carte de qualification comportant la lettre « L », la limitation du nombre de rencontres en compétition nationale professionnelle auquel il peut participer n'est plus applicable.

• **ARTICLE 241 - PROCEDURE DE DELIVRANCE DE LA CARTE DE QUALIFICATION DES JOUEURS SOUS CONTRAT, AUTORISES A PARTICIPER AUX CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS**

241-1 - Organismes habilités à prononcer la qualification des joueurs évoluant dans le secteur professionnel

En application de l'article 39 de la Convention F.F.R./L.N.R., la F.F.R. est seule habilitée à prononcer la qualification d'un joueur évoluant dans le secteur professionnel, qu'il soit ou non sous contrat avec son groupement.

La décision de qualification d'un joueur sous contrat professionnel, pluriactif ou « espoir » est prononcée par la F.F.R. après instruction du dossier de qualification par la L.N.R. et avis de la Commission de qualification F.F.R./L.N.R. Les Comités territoriaux ne sont pas habilités à éditer les cartes de qualification des joueurs concernés.

Le Secrétaire Général de la F.F.R. peut demander qu'un dossier présentant une difficulté particulière soit soumis à la décision de la Commission de qualification F.F.R. qui se prononce après avis de la Commission de qualification F.F.R./L.N.R.

Les décisions de qualification prononcées par la F.F.R. ou par la Commission de qualification de la F.F.R. sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la F.F.R. dans les conditions prévues aux Règlements généraux de la F.F.R.

241-2 - Instruction des dossiers

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de qualification, la L.N.R. s'assure que l'ensemble des pièces requises est produit à l'appui d'une demande et est conforme aux exigences prévues par le présent règlement.

Ne sont présentés à la F.F.R. que les dossiers complets, comportant l'ensemble des pièces requises en fonction de la situation du joueur concerné et pour lesquels le contrat de joueur a été dûment homologué par la L.N.R.

Les dossiers non parvenus complets et dans les formes requises au plus tard 72 heures avant le déroulement d'une rencontre pourront n'être traités qu'après le déroulement de cette dernière.

Un exemplaire du dossier de qualification instruit par la L.N.R. et comprenant l'ensemble des pièces exigées doit être remis à la F.F.R. avec l'avis de la Commission de qualification F.F.R./L.N.R., pour décision de la F.F.R. Un double de ce dossier est conservé par la L.N.R.

241-3 - Pièces à fournir à l'appui d'une demande de qualification

En fonction de la situation du joueur concerné et du type de carte de qualification sollicitée, le dossier de qualification doit comprendre l'ensemble des pièces visées à l'article 244 des Règlements généraux.

Tous les justificatifs concernant la nationalité, la régularité du titre de séjour et l'autorisation de travail pour les joueurs étrangers devront impérativement être expédiés par courrier ou remis en main propre. La F.F.R. et/ou la L.N.R. pourront en outre exiger que les copies de ces pièces remises à la L.N.R. comportent la mention manuscrite suivante apposée par le Président du groupement demandeur : « Je soussigné (nom, prénom), certifie sur l'honneur que la présente copie est strictement conforme à l'original ». Cette mention devra être signée par le titulaire et par le Président du groupement qui y apposera son cachet.

Les groupements sont responsables vis-à-vis de la F.F.R. et de la L.N.R. de l'authenticité des pièces qu'ils produisent à l'appui d'une demande de qualification. Des poursuites disciplinaires pourront être engagées à l'encontre des licenciés et/ou des groupements qui auraient produit volontairement des documents falsifiés ou erronés.

241-4 - Type de carte de qualification accordée aux joueurs sous contrat professionnel, pluriactif ou « espoir », homologué par la L.N.R.

La carte de qualification des joueurs sous contrat d'un joueur sous contrat professionnel, pluriactif ou « espoir », homologué par la L.N.R. comporte la lettre « L ».

Le type de carte de qualification accordée par la F.F.R. est déterminé par la situation du joueur au moment de sa demande (nationalité effective, groupement de la saison précédente...), par application des Règlements généraux de la F.F.R. et des Règlements de la L.N.R.

CARTE DE QUALIFICATION DE TYPE « L »

Sous réserve de produire l'ensemble des pièces requises par le présent règlement et de respecter l'ensemble des dispositions prévues par les Règlements généraux de la F.F.R. et par les Règlements de la L.N.R., **les joueurs autorisés à participer au Championnat de France professionnel se voient attribuer une carte de qualification de type « L ».**

Les joueurs non qualifiés dans le club la saison précédente se voient attribuer une carte de qualification de type « LM ».

241-5 - Obligations des groupements

Les groupements doivent vérifier l'adéquation de la carte de qualification accordée par la F.F.R. avec la situation effective du joueur concerné. En cas d'erreur dans l'attribution d'une carte de qualification, les groupements doivent retourner celle-ci immédiatement pour rectification. La F.F.R. se réserve le droit de procéder, à tout moment, à la rectification pour l'avenir d'une carte de qualification qui aurait été attribuée par erreur, sans que le joueur ou le groupement puisse revendiquer le maintien de la qualification erronée.

Les groupements ne peuvent prétendre à la qualification de type « L » de leurs joueurs que sous réserve du respect des dispositions des Règlements de la L.N.R. relatives à la promotion des joueurs issus des filières de formation (JIFF). Ainsi, la qualification « L » ne sera accordée qu'aux joueurs figurant sur la liste présentée par la L.N.R. en application de ces dispositions.

Les joueurs sous contrat de travail homologués par la L.N.R. mais non qualifiés pour participer au Championnat de France professionnel en application des dispositions relatives au dispositif sur les « JIFF » pourra être qualifié pour participer aux autres compétitions.

241-6 - « Mise en passif » et « renouvellement » des joueurs titulaires d'une carte de qualification comportant la lettre « L »

Tous les joueurs titulaires, pour la saison en cours, d'une carte de qualification comportant la lettre « L » seront mis « en passif » lors de la « bascule d'intersaison » qui interviendra après le Congrès fédéral annuel.

A compter de cette date, ils ne seront donc plus affiliés et ne pourront donc participer à aucune rencontre avant d'avoir procédé au renouvellement de leur affiliation. Par contre, ils continuent d'être assurés jusqu'au 31 octobre de la saison en cours, et de ce fait, peuvent continuer à s'entraîner.

Ce renouvellement sera réalisé au moyen d'un **formulaire de demande** de « renouvellement d'affiliation » (**Intranet F.F.R.**) pour les joueurs licenciés dans la même association française la saison précédente.

L'examen ultérieur de leur demande de qualification est subordonné à la réception des pièces prévues à l'article 242 des présents règlements.

241-7 - Joueurs bénéficiant d'une double nationalité

Les joueurs bénéficiant d'une double nationalité, dont au moins une correspond à celle d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union Européenne doivent fournir afin de justifier de cette nationalité, soit d'une copie de leur passeport, soit la copie d'une attestation de l'ambassade ou du consulat de l'Etat concerné confirmant le bénéfice de cette nationalité.

Concernant ces joueurs, la F.F.R. et/ou la L.N.R. se réservent le droit de procéder à une enquête complémentaire afin de vérifier l'exactitude des informations transmises par le demandeur.

• **ARTICLE 242 - PIECES A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE QUALIFICATION D'UN JOUEUR SOUS CONTRAT AVEC UN GROUPEMENT PROFESSIONNEL**

En fonction de la situation du joueur concerné, les documents suivants doivent être fournis :

NATIONALITE ET SITUATION DU JOUEUR	PIECES A FOURNIR							
	FORMULAIRE D'AFFILIATION DUMENT COMPLETE ET COMPORTANT LE CACHET MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE DU RUGBY EN COMPETITION *	ATTESTATION D'HOMOLOGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL PAR LA L.N.R. (FOURNIE PAR LA L.N.R. A LA F.F.R.)	PHOTOCOPIE D'UNE PIECE D'IDENTITE OFFICIELLE EN COURS DE VALIDITE ET PRECISANT LA NATIONALITE	PHOTO D'IDENTITE	AUTORISATION DE JOUER DE LA FEDERATION QUITTEE	NUMERO D'AFFILIATION	COPIE DE LA LETTRE DE DEMISSION ADRESSEE A L'ASSOCIATION OU AU GROUPEMENT QUITTE	TYPE DE CARTE DE QUALIFICATION SOLLICITEE
I – JOUEUR DE NATIONALITE FRANCAISE								
Non affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	1	X pour le joueur venant d'un club ou d'un organisme étranger	-	-	LA ou LAM Si le joueur provient d'un club ou d'un organisme étranger
Affilié et qualifié dans une association amateur ou groupement français la saison précédente	X	X	-	-	-	X	X	LAM
Qualifié pour jouer dans une autre équipe professionnelle française la saison précédente	X	X	-	-	-	X	-	LAM
Qualifié dans le même groupement la saison précédente	-	X	-	-	-	X	-	LA
II – JOUEUR RESSORTISSANT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE								
Non affilié dans une association ou groupement français la saison précédente	X	X	X	1	X	-	-	LAM
Affilié et qualifié dans une association amateur ou groupement français la saison précédente	X	X	X	-	-	X	X	LAM
Qualifié pour jouer dans une autre équipe professionnelle française la saison précédente	X	X	X	-	-	X	-	LAM
Qualifié dans le même groupement la saison précédente	X	X	X	-	-	X	-	LA

NATIONALITE ET SITUATION DU JOUEUR	PIECES A FOURNIR									
	FORMULAIRE D'AFFILIATION DUMENT COMPLETE ET COMPORTANT LE CACHET MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE DU RUGBY EN COMPETITION *	ATTESTATION D'HOMOLOGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL PAR LA L.N.R. (FOURNIE PAR LA L.N.R. A LA F.F.R.)	PHOTOCOPIE D'UNE PIECE D'IDENTITE OFFICIELLE EN COURS DE VALIDITE ET PRECISANT LA NATIONALITE'	PHOTO D'IDENTITE	AUTORISATION DE JOUER DE LA FEDERATION QUITTEE	NUMERO D'AFFILIATION	COPIE DE LA LETTRE DE DEMISSION ADRESSEE A L'ASSOCIATION OU AU GROUPEMENT QUITTE	TITRE DE SEJOUR EN COURS DE VALIDITE	AUTORISATION DE TRAVAIL EN COURS DE VALIDITE	TYPE DE CARTE DE QUALIFICATION SOLICITEE
III – JOUEUR RESSORTISSANT D'UN ETAT AYANT SIGNE UN ACCORD D'ASSOCIATION OU DE COOPERATION AVEC LA FRANCE OU L'UNION EUROPEENNE : Voir liste à l'article 236-2										
Non affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	1	X	-	-	X	X	LAM
Affilié et qualifié dans une association amateur ou groupement français la saison précédente	X	X	X	-	-	X	X	X	X	LAM
Qualifié pour jouer dans une autre équipe professionnelle française la saison précédente	X	X	X	-	-	X	-	X	X	LAM
Qualifié dans le même groupement la saison précédente	X	X	X	-	-	X	-	X	X	LA
IV – JOUEUR ETRANGER NON RESSORTISSANT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE, DE L'ISLANDE, DE LA NORVEGE OU DU LIECHTENSTEIN OU D'UN ETAT AYANT SIGNE UN ACCORD D'ASSOCIATION OU DE COOPERATION AVEC LA FRANCE OU L'UNION EUROPEENNE¹.										
Non affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	1	X	-	-	X	X	LBM
Affilié et qualifié dans une association amateur ou groupement français la saison précédente	X	X	X	-	-	X	X	X	X	LBM
Qualifié pour jouer dans une autre équipe professionnelle française la saison précédente	X	X	X	-	-	X	-	X	X	LBM
Qualifié dans le même groupement la saison précédente	X	X	X	-	-	X	-	X	X	LB

N.B. Dans tous les cas de l'article 242, les joueurs souhaitant évoluer aux postes de 1^{ère} ligne doivent en outre respecter la procédure prévue à l'article 224.6 des Règlements Généraux de la F.F.R.

* Ce formulaire sera **validé informatiquement** par la F.F.R.

¹ Pour les joueurs non ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne et entrant dans les catégories fixées aux points 3 et 4 de l'article 239-4 et pouvant à ce titre se voir attribués une carte de qualification de type « A », les pièces exigées sont celles prévues au point IV ci-dessus

• **ARTICLE 243 - QUALIFICATION DES ENTRAÎNEURS DES EQUIPES PROFESSIONNELLES**

Les licenciés remplissant les fonctions d'entraîneurs d'une équipe professionnelle doivent être au préalable qualifiés en cette qualité par la F.F.R. pour être autorisés à accéder au banc de touche à l'occasion des compétitions professionnelles organisées par la L.N.R.

243-1 - Organismes habilités à prononcer la qualification d'un entraîneur d'une équipe professionnelle

En application de l'article 25 de la Convention F.F.R./L.N.R., la F.F.R. est seule habilitée à prononcer la qualification d'un entraîneur sous contrat homologué évoluant dans le secteur professionnel.

La décision de qualification est prononcée par la F.F.R. après instruction du dossier de qualification par la L.N.R. et par la Commission de qualification F.F.R./L.N.R. (et de la D.T.N., le cas échéant). Les Comités territoriaux ne sont pas habilités à délivrer les cartes de qualification des entraîneurs des clubs professionnels.

Le Secrétaire Général de la F.F.R. peut demander qu'un dossier présentant une difficulté particulière soit soumis à la décision de la Commission de qualification F.F.R. qui se prononce après avis de la Commission de qualification F.F.R./L.N.R.

Les décisions de qualification prononcées par la F.F.R. ou par la Commission de qualification de la F.F.R. sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la F.F.R. dans les conditions prévues aux Règlements généraux de la F.F.R.

243-2 - Instruction des dossiers

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de qualification, la L.N.R. s'assure que l'ensemble des pièces requises est produit à l'appui d'une demande et est conforme aux exigences prévues par le présent règlement.

Ne sont présentés à la F.F.R. que les dossiers complets, comportant l'ensemble des pièces requises en fonction de la situation de l'entraîneur concerné et pour lesquels, le cas échéant, le contrat d'entraîneur a été dûment homologué par la L.N.R.

Les dossiers non parvenus complets et dans les formes requises au plus tard 72 heures avant le déroulement d'une rencontre pourront n'être traités qu'après le déroulement de cette dernière.

Un exemplaire du dossier de qualification instruit par la L.N.R. et comprenant l'ensemble des pièces exigées doit être remis à la F.F.R. avec l'avis de la Commission de qualification F.F.R./L.N.R., pour décision de la F.F.R. Un double de ce dossier est conservé par la L.N.R.

243-3 - Pièces à fournir à l'appui d'une demande de qualification

En fonction de la situation de l'entraîneur concerné et du type de carte de qualification sollicitée, le dossier de qualification doit comprendre l'ensemble des pièces visées à l'article **244** des Règlements généraux.

Tous les justificatifs de la qualification professionnelle, de la nationalité, de la régularité du titre de séjour, de l'autorisation de travail pour les entraîneurs étrangers devront impérativement être expédiés par courrier ou remis en main propre. La F.F.R. pourra exiger que les copies de ces pièces remises à la L.N.R. comportent la mention manuscrite suivante apposée par le Président du groupement demandeur : « Je soussigné (nom, prénom), certifie sur l'honneur que la présente copie est strictement conforme à l'original ». Cette mention devra être signée par le titulaire et par le Président du groupement qui y apposera son cachet.

Les groupements sont responsables vis-à-vis de la F.F.R. et de la L.N.R. de l'authenticité des pièces qu'ils produisent à l'appui d'une demande de qualification. Des poursuites disciplinaires pourront être engagées à l'encontre des licenciés et/ou des groupements qui auraient produit volontairement des documents falsifiés ou erronés.

Tout licencié demandant sa qualification en qualité d'entraîneur d'une équipe professionnelle doit justifier des qualifications requises par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les règlements de la F.F.R. L'avis de la Direction Technique Nationale pourra être sollicité quant à la validité ou au caractère suffisant des documents fournis par le demandeur. La non-présentation des justificatifs requis ou le caractère insuffisant des pièces fournies constituera un motif susceptible de fonder le rejet de la demande de qualification de l'entraîneur concerné.

243-4 - Type de carte de qualification accordée aux entraîneurs des équipes professionnelles

Tout licencié qui possède la qualification d'entraîneur d'une équipe professionnelle sous contrat homologué se verra attribuer par la F.F.R. une carte de qualification de type « LEC ».

243-5 - Obligations des groupements

Les groupements doivent vérifier l'adéquation de la carte de qualification accordée par la F.F.R. avec la situation effective de l'entraîneur concerné. En cas d'erreur dans l'attribution d'une carte de qualification, les groupements doivent retourner celle-ci immédiatement pour rectification.

La F.F.R. se réserve le droit de procéder, à tout moment, à la rectification d'une carte de qualification qui aurait été attribuée par erreur, sans que l'entraîneur ou le groupement puisse revendiquer le maintien de la qualification erronée.

243-6 - Entraîneurs ne bénéficiant pas de la nationalité française

Tous les entraîneurs ne bénéficiant pas de la nationalité française, seront mis passifs lors de la « bascule d'intersaison » qui interviendra après le Congrès fédéral **annuel**.

A compter de cette date, ils ne sont donc plus affiliés et ne peuvent participer à toute rencontre avant d'avoir procédé au renouvellement de leur affiliation. Par contre, ils sont assurés jusqu'au 31 octobre de la saison en cours et peuvent de ce fait continuer à entraîner.

Pour ce faire, ils doivent fournir les documents suivants :

- Un formulaire **de demande** de « renouvellement **d'affiliation** » (**Intranet F.F.R.**)
- et
- Une photocopie lisible de leur passeport permettant de vérifier :
 - La date d'entrée sur le territoire français si cette dernière figure sur le passeport,
 - La date de validité du titre de séjour si celle-ci est mentionnée sur le passeport ;
- ou
- Une copie de leur titre de séjour.

L'examen ultérieur de la demande de qualification est subordonné à la réception des pièces requises à l'article **244** du présent règlement.

243-7 - Dispositions

Le demandeur d'une carte de qualification d'entraîneur professionnel devra pouvoir justifier être titulaire d'un DES mention rugby à XV ou un BEES 2 rugby ou suivre une formation en vue de la délivrance de ce diplôme.

243-8 - Dispositions particulières relatives aux entraîneurs en cours de formation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat supérieur mention Rugby à XV

Sans préjudice des dispositions des articles précédents et conformément à l'article L.212-1 du Code du Sport, une carte de qualification d'entraîneur professionnel sous contrat homologué peut également être accordée à toute personne ayant intégré une formation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat Supérieur mention Rugby.

La délivrance d'une carte de qualification d'entraîneur professionnel sous contrat homologué aux personnes ci-dessus est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, le demandeur doit produire à l'appui de sa demande une copie de son livret de formation prévu à l'article 11 de l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le Ministère de la Santé et des Sports.

La F.F.R. se réserve le droit de refuser une carte de qualification d'entraîneur de club professionnel s'il était démontré que le demandeur, malgré la production des pièces mentionnées ci-dessus, ne poursuit pas effectivement au jour de sa demande, la formation à laquelle il est inscrit.

• **ARTICLE 244 - PIECES A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE QUALIFICATION D'UN ENTRAINEUR D'UNE EQUIPE PROFESSIONNELLE**

En fonction de la situation de l'entraîneur concerné, les documents suivants doivent être fournis :

SITUATION DE L'ENTRAINEUR	PIECES A FOURNIR							CARTE DE QUALIFICATION ATTRIBUEE
	FORMULAIRE D'AFFILIATION DUMENT COMPLETE ET COMPORTANT LE CACHET MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE DU RUGBY EN COMPETITION	ATTESTATION D'HOMOLOGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL PAR LA L.N.R. (FOURNIE PAR LA L.N.R. A LA F.F.R.)	PHOTOCOPIE D'UNE PIECE D'IDENTITE OFFICIELLE EN COURS DE VALIDITE ET PRECISANT LA NATIONALITE	PHOTO D'IDENTITE	NUMERO D'AFFILIATION	TITRE DE SEJOUR ET AUTORISATION DE TRAVAIL EN COURS DE VALIDITE (uniquement pour les entraîneurs sous contrat ne bénéficiant pas de la nationalité d'un état membre de l'U.E. ou de l' E.E.E. au jour de leur demande) *	ATTESTATION DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE ou copie du certificat de pré-qualification ou copie du livret de formation à la préparation au DES mention rugby à XV	
Entraîneur de nationalité française affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	-	X	-	X	LEC
Entraîneur de nationalité française non affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	1	-	-	X	
Entraîneur de nationalité étrangère affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	-	X	X	X	
Entraîneur de nationalité étrangère non affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	1	-	X	X	

- Pour les entraîneurs sans contrat, fournir uniquement l'autorisation de séjour.

